



Informations de base	
2024/0048(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion de Tonga Subject 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités Zone géographique Tonga	


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	JOŃSKI Dariusz (EPP)	30/09/2024
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/2024	Document préparatoire	COM(2024)0092 	Résumé
19/06/2024	Publication de la proposition législative	07921/2024	Résumé
16/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2024	Vote en commission		
05/12/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0023/2024	
18/12/2024	Décision du Parlement	T10-0068/2024	Résumé
18/12/2024	Résultat du vote au parlement		
27/01/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0048(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	INTA/10/00354

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.179	14/11/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0023/2024	05/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0068/2024	18/12/2024	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07921/2024	19/06/2024	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2024)0092 	01/03/2024	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion de Tonga

2024/0048(NLE) - 18/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 41 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord.

Étant donné que les Tonga figurent parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et ne bénéficient donc plus du système de préférences généralisées de l'Union, leur adhésion à l'accord de partenariat économique intérimaire facilitera leur croissance économique grâce à une meilleure intégration dans le commerce régional et mondial.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre un accès asymétrique au marché des Tonga et permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes.

En particulier, l'accord intérimaire :

- contient des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tonga vers l'UE;
- établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des opportunités entre les économies respectives;
- établit un ensemble de règles en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion de Tonga

2024/0048(NLE) - 19/06/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, sous réserve au dépôt par les Tonga de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de celui-ci.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'accords de partenariat économique avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire a été provisoirement appliquée par l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis respectivement le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l'Union européenne a remplacé et succédé à la Communauté européenne et exerce à partir de cette date tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.

L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire fixe les dispositions relatives à l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, l'État indépendant de Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire depuis respectivement le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020. Le 13 juillet 2023, les Tonga ont présenté une demande d'adhésion accompagnée d'une offre d'accès au marché à l'Union.

La Commission a évalué l'offre des Tonga et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec le Royaume des Tonga le 27 septembre 2023.

Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et les Tonga doivent appliquer à titre provisoire l'accord de partenariat intérimaire dix jours après s'être notifiés mutuellement par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Il faut désormais approuver, au nom de l'Union européenne, l'adhésion du Royaume des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

L'APE intérimaire :

- est un accord commercial axé sur le développement, qui offre un accès asymétrique au marché des Tonga et permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tonga vers l'UE;

- établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des opportunités entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire soulagera largement les exportateurs européens de produits industriels vers les Tonga du paiement des droits de douane;

- établit un ensemble de règles en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce (OTC), ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «Commerce» institué par l'accord.

Enfin, les Tonga bénéficieront d'un accès total en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits, en échange d'une ouverture progressive de leur marché aux produits de l'UE.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion de Tonga

2024/0048(NLE) - 01/03/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé un accord de partenariat économique (APE) intérimaire entre l'Union, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE intérimaire est appliqué provisoirement par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.

L'article 80 de l'APE intérimaire prévoit la possibilité pour d'autres îles du Pacifique d'adhérer à l'accord. En conséquence, l'État indépendant de Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent provisoirement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020, respectivement.

Le 13 juillet 2023, les Tonga ont présenté à l'Union une demande d'adhésion accompagnée d'une offre d'accès au marché. La Commission a évalué l'offre et, après l'avoir modifiée, l'a jugée acceptable. En conséquence, elle a conclu les négociations au nom de l'Union le 27 septembre 2023.

Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord, l'Union et les Tonga appliquent provisoirement l'accord dix jours après s'être notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

L'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire devrait être approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tonga de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord.

Il convient à présent d'approuver l'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'adhésion des Tonga à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, sous réserve du dépôt par les Tonga de l'acte d'adhésion prévu à l'article 80, paragraphe 2, de cet accord.

La proposition contient des dispositions relatives à l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Tonga à l'APE intérimaire et aux notifications visant à exprimer le consentement de l'Union européenne à l'adhésion et à l'application provisoire de l'accord. Il précise que l'approbation de l'adhésion ne doit pas être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations directement invocables devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre aux Tonga un accès asymétrique au marché et leur permet de protéger des secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection des industries naissantes.

En particulier, l'accord intérimaire :

- contient des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tonga vers l'UE;

- établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire exemptera largement les exportateurs de produits industriels de l'UE vers les Tonga. Il satisfait aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 (éliminer les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges entre les parties). L'offre se situe largement dans les limites du seuil de l'OMC, à savoir 78,9% de libéralisation (en ce qui concerne les lignes tarifaires), ce qui correspond à 81% en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Les Tonga bénéficieront du maintien de leur accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE;

- établit un ensemble de disciplines dans les domaines du développement durable, des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «commerce» établi dans le cadre de l'accord.

La possibilité pour l'UE de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu par l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

Implications budgétaires

Les Tonga bénéficieront d'un accès au marché de l'UE en totale franchise de droits et de contingents pour tous les produits, en échange de l'ouverture progressive de leur marché aux produits de l'UE. Il n'y aura pas d'incidence budgétaire, car l'adhésion à l'accord maintiendra largement l'accès du Tonga au marché de l'UE (comme c'était le cas auparavant dans le cadre du régime SPG standard) selon les mêmes conditions de préférences.